

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1511

présenté par

Mme Hennion, Mme Rossi, M. Maire, Mme Leguille-Balloy, Mme Dubost, M. Anato,
Mme Clapot, Mme Provendier, Mme Jacqueline Maquet, Mme Vanceunebrock, Mme Mörch et
M. Barbier

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 1, après les mots :

« l'égalité »

insérer les mots :

« et l'accessibilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les obligations incombants aux organismes de droit public ou de droit privé en charge de l'exécution d'un service public en ajoutant le principe d'accessibilité déjà dégagé par la jurisprudence administrative au même titre que le principe d'égalité déjà inscrit dans la présente loi. Le principe d'accessibilité revêt plusieurs dimensions notamment sociales. Il vise en effet à garantir à tous un accès au service public sans discrimination et concoure par conséquent au respect du principe de neutralité et de laïcité.